

Arrêté N° 2023-DCPATE-165

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par le GAEC LE SOLEIL
au lieu-dit « Les Ardannes » sur la commune de BEAUREPAIRE
Prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 / 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral inter préfectoral du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-520 du 14 octobre 2016 autorisant Thomas BAUDON à exploiter un élevage de volailles sur le site des ardannes sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE ;

Vu la lettre préfectorale AL 2017/0246 – dossier 92/0128 du 7 juillet 2017 prenant acte de la reprise de l'élevage de volailles de Thomas BAUDON par le GAEC LE SOLEIL ;

Vu la lettre du 11 janvier 2021 validant le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'élevage IED déposé par le GAEC LE SOLEIL et le dossier s'y rapportant ;

Vu la demande du GAEC LE SOLEIL, déposée le 1^{er} février 2022, en vue d'une mise à jour notable de son plan d'épandage ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu la demande d'avis préfectoral aux maires des communes de BAZOGES EN PAILLERS, BEAUREPAIRE, CHAVAGNES EN PAILLERS, LES LANDES GÉNUSSON et SAINT FULGENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence de remarque des maires des communes de BAZOGES EN PAILLERS, BEAUREPAIRE, CHAVAGNES EN PAILLERS, LES LANDES GÉNUSSON et SAINT FULGENT ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants du GAEC LE SOLEIL sans recourir à d'autres exploitations ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté ses observations, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LE SOLEIL dont le siège social de l'exploitation est situé sur le territoire de la commune de BAZOGES EN PAILLERS au lieu-dit « le bordage », faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2022, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE au lieu-dit « Les Ardennes ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-520 du 14 octobre 2016 autorisant Thomas BAUDON à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Les Ardennes » sur la commune de BEAUREPAIRE est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1 et 1.2.2 suivants.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif maximum en présence simultanée ou quantité maximale stockée ou produite	Classement
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	83 444 emplacements de volailles : poulet (mais possibilité de faire des canards ou des dindes)	A

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées (ou déclaration avec contrôle périodique *DC)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/volume
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	Stockage de 9 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	DC
1530-2	Stockage de matériaux combustibles supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5750 m ³ de paille ou foin	D

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} février 2022.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (Bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-520 du 14 octobre 2016 autorisant Thomas BAUDON à exploiter un élevage de volailles sur le site des Ardennes sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

Sans objet

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article [R. 181-46](#) du code de l'environnement ;
- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

Les meilleures techniques disponibles décrites dans le dossier de réexamen validé par courrier du 11 janvier 2021 sur lesquelles l'exploitant s'est engagé sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREPA) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.5

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de BEAUREPAIRE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de BEAUREPAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCPATE-165 Prescriptions complémentaires
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par le GAEC LE SOLEIL au lieu-dit « Les Ardennes » sur la commune de Beaurepaire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

D92/0128 - 2022/0122

ANNEXES à l'arrêté N° 2023-DCPATE-165

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles
exploité par le GAEC LE SOLEIL
au lieu-dit « Les ardannes» sur la commune de BEAUREPAIRE
Prescriptions complémentaires

- Annexe 1 : relevé parcellaire du GAEC LE SOLEIL support du plan d'épandage.
- Annexe 2 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660, 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 3 : arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Annexe 4 : arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 5 : dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) validé par courrier du 11 janvier 2021 auxquelles le GAEC LE SOLEIL doit se référer (article 2.3 du présent arrêté).